

ARRÊTÉ de Madame le MAIRE
**portant réglementation de la circulation et du stationnement route de Rouquey pour
le séchage du pavage de chaussée et finition du lavoir**
PROLONGATION PROLONGATION PROLONGATION PROLONGATION

Le Maire de la commune de TABANAC

VU le Code Général Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 et L.2213.3 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958, modifié par décrets n°69-150 du 05 février 1969 et n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à la police de la circulation routière,

VU l'article R.411.8 du Code de la route,

VU la demande faite par la société EUROVIA sise 20 rue Thierry Sabine BP 60140 à MÉRIGNAC cedex représentée par M.Mothais,

Considérant qu'il est nécessaire de couper la circulation au croisement route de Rouquey/côte de Manoubrey pendant le séchage du pavage de la chaussée autour de la place de la fontaine et ses finitions,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur la route de Rouquey devant les habitations face à au lavoir,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARTICLE 1 La circulation sera coupée **à partir du vendredi 25 juillet jusqu'au jeudi 31 juillet 2025 au carrefour côte de Manoubrey route de Rouquey**

Les riverains peuvent circuler entre l'entrée de la route de Rouquey sur la route Départementale 10 jusqu'au niveau du lavoir de la place de la Fontaine mais la montée au-delà est interdite des 2 côtés.

ARTICLE 2 La zone de séchage s'échelonne par implantation selon la période ci -après :

- du 25/07 au 31/07 séchage pavage **au carrefour route de Rouquey / côte de Manoubrey**

ARTICLE 3 Des barrières seront installées devant les habitations directement impactées par le pavage.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera applicable dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 5 Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CREON, chargé, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TABANAC, le 25 juillet 2025

Le Maire,
Hélène GOGA p/o C.RAPIN, Maire adjoint

